

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PIERRE CHABOT  
PAUL CHARBONNEAU  
YANNICK CHUIT  
JOSÉE DELAND  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 5 avril 2002

**Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation de modification aux tarifs généraux de grande puissance - tarif H et tarif de dépannage LD  
Commentaires de Hydro-Québec sur les frais des intervenants  
Dossier de la Régie : R-3466-2001  
Notre dossier : S-25331/NL/FJM

---

Chère consoeur,

Par sa décision D-2002-47 par laquelle elle approuvait, entre autres, les modifications demandées par Hydro-Québec Distribution (le «Distributeur») aux tarifs généraux de grande puissance - tarif H et tarif de dépannage LD, la Régie, tout en reconnaissant utile à ses délibérations la participation des intervenants, a réservé sa décision sur le quantum des frais devant leur être accordés, selon le degré d'utilité et de pertinence de leurs contributions et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

Dans cette décision D-2002-47, la Régie a rappelé qu'elle serait guidée aux fins du remboursement des frais des intervenants par les critères énoncés dans sa décision D-99-124 du 12 juillet 1999 relative au Guide de paiement des frais de participation.

Aussi, la Régie avait fixé, dans sa décision procédurale D-2001-181 du 11 juillet 2001 dans le présent dossier, les bornes maximales suivantes quant aux frais de participation : un nombre maximal de six (6) jours pour les services d'avocats/procureurs et un nombre maximal de dix (10) jours pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes. Les autres paramètres devaient correspondre aux barèmes établis à la décision D-99-124 et ses annexes.

Enfin, dans cette même décision D-2001-181, la Régie a rappelé aux intervenants que les bornes sont des maximums et sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

Comme commentaire général devant s'appliquer à toutes les demandes de paiement de frais de participation dans le présent dossier, le Distributeur soumet à la Régie qu'il n'y a, dans le présent cas, aucune raison d'excéder les bornes maximales fixées par la décision D-2001-181. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant faire exception aux barèmes adoptés suite à la décision D-99-124 ou aux bornes fixées par la décision D-2001-181.

Au contraire, l'audience a duré deux jours, tel que prévu, et seulement trois des cinq intervenants réclamant des frais de participation ont effectivement présenté une preuve à la Régie. Il n'y a pas lieu, en l'instance, de déroger aux critères découlant de la décision D-99-124 ou aux bornes annoncées dans la décision D-2001-181.

Outre les remarques générales ci-haut, le Distributeur ajoute comme commentaire spécifique quant à la demande de paiement de frais de l'intervenant, le Centre d'études réglementaires du Québec («CERQ») transmise à la Régie en date du 27 mars 2002, avec copie par courriel à Hydro-Québec Distribution qu'il y a lieu de questionner l'utilité et la pertinence de l'intervention du CERQ.

Par sa preuve qui serait l'expression de la position du Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ, tout en reflétant apparemment certaines préoccupations de Action Réseau Consommateurs et de la Fédération des Associations coopératives d'économie familiale du Québec, le CERQ a essentiellement critiqué la preuve du Distributeur, tenté de soulever, sans fondement sérieux, divers doutes quant au tarif proposé et n'a, en retour, proposé rien de concret sinon qu'Hydro-Québec entreprenne un étude en vue d'examiner la faisabilité d'une option tarifaire que l'intervenant estime préférable.

**MARCHAND, LEMIEUX**

3

Selon la décision D-99-124 et ses annexes, la Régie doit juger de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations et l'éclaire sur des questions essentielles à débattre. Hydro-Québec soumet que la preuve du CERQ n'a pas rencontré ces critères et que les frais de participation de l'intervenant doivent être réduits en conséquence.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Claude Tardif  
Procureur du CERQ  
(par courriel seulement)